

Arrêt

**n° 193 811 du 17 octobre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.- P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie yanzi et de religion catholique. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, introduite auprès de l'Office des étrangers le 8 février 2017, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous êtes en relation depuis 2004 avec votre petit ami de l'époque, Miché, votre mère vous annonce en 2007 que votre oncle maternel [E. B.]souhaite vous épouser, selon la coutume yanzi. Vous

refusez cette idée de mariage. Peu à peu, vous commencez à tomber malade. Votre maladie consiste dans le fait de tomber et de perdre connaissance (ce qui ressemble à de l'épilepsie mais ne l'est pas selon les médecins). Votre petit ami Miché, sur conseil de sa mère, vous quitte. Vous êtes malade pendant plusieurs années jusqu'en 2010. Cette année-là, lasse de votre maladie, vous acceptez d'épouser votre oncle maternel [E. B.] le 20 janvier 2010. Vous déménagez avec lui et ses deux autres épouses, [M.] et [P.], dans la ville de Bandundu. Votre mari vous maltraitait, vous allez déposer plainte à la police en 2011. Votre oncle est alors convoqué au poste de police où les policiers lui expliquent qu'il n'a pas le droit de vous maltraiter. Cependant, les policiers ne vous protègent pas quand vous êtes de retour à la maison. Votre mari continue à vous frapper parce que vous n'arrivez pas à enfanter. Aux environs de novembre 2014, alors qu'il rentre ivre à la maison, vous vous défendez, vous le poussez et il décède, se cognant la tête contre le lit.

Après la cérémonie de deuil, il vous est annoncé que selon la coutume yanzi, vous devez épouser le frère de votre oncle maternel, [M. B.]. Au vu des quatre années que vous aviez passées avec [E. B.], vous refusez. Vous décidez de rentrer vivre à Kinshasa chez votre amie [N.] avec qui vous aviez étudié. Sans ressources, vous commencez à vous prostituer au Rond-Point Victoire à Kinshasa en février 2015. En juin 2015, vous rencontrez votre cousin [J.] au Rond-Point Victoire. Ce dernier vous annonce qu'après votre départ de Bandundu, vos oncles sont venus voir votre père pour le convaincre de vous faire rentrer à Bandundu. Votre père a refusé et à partir de là, il est tombé malade. Votre père décède en juin 2015. Ce même mois de juin 2015, vos frères viennent à votre recherche au Rond-Point Victoire. Ils trouvent [N.] à qui ils disent que vous êtes responsable de la mort de votre père et qu'ils vont vous tuer. Vous décidez alors de vous prostituer à un autre lieu que là où [N.] travaille. Tantôt vos oncles, tantôt vos frères reviennent vous chercher au Rond-Point Victoire mais ne vous trouvent pas.

Après avoir rassemblé l'argent nécessaire, vous fuyez le 3 novembre 2015 à destination de la Grèce, munie d'un passeport au nom de [R. L. B.], née le [xx] février [xxxx] revêtu d'un visa pour la Grèce. Vous introduisez une demande d'asile le 15 novembre 2015 en Grèce qui vous sera refusée. Vous quittez la Grèce le 30 janvier 2017 et arrivez le jour même en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour, vous craignez vos frères et vos oncles parce que ils veulent vous marier à votre oncle [M. B.] (cf. audition du 07/04/2017, p. 15 et 16). Vous craignez également qu'en cas de refus, votre maladie revienne si vous restez dans la ville de Kinshasa (cf. audition du 07/04/2017, p. 17).

Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez pour établis.

En premier lieu, le Commissariat général constate qu'il ne ressort nullement de vos déclarations que votre famille soit particulièrement attachée aux coutumes de l'ethnie yanzi. Vous n'apportez aucune explication permettant de comprendre l'attachement de votre famille et spécifiquement de vos frères au respect de la coutume en ce qui concerne le mariage (cf. audition du 07/04/2017, p. 15). En effet, au-delà du fait que vous ne parlez pas cette langue parce que vos parents ne vous l'ont pas appris (cf. audition du 07/04/2017, p. 6), alors même que vous dites que votre mère vous racontait les histoires et les comportements de la coutume yanzi (cf. audition du 07/04/2017, p. 18), lorsqu'il vous est demandé de dire ce que vous savez de l'ethnie yanzi, vous vous contentez de décrire le système matriarcal qui caractérise le mariage au sein de cette ethnie (cf. audition du 17/05/2017, p. 7).

L'Officier de protection vous demandant si vous connaissez d'autres coutumes des yanzis, vous répondez que ça ne vous intéressait pas, que parfois votre mère vous en parlait mais que vous ne preniez pas ça en considération. A la question d'expliquer ce qu'elle vous racontait, vous vous

contentez de dire que votre mère vous avait dit qu'une reine a hérité de ce pouvoir (cf. audition du 17/05/2017, p. 7). Quant à savoir si vous connaissez des choses qui distinguent l'ethnie yanzi des autres ethnies, vous dites que vous savez juste que les yanzis sont mauvais par rapport aux autres tribus (cf. audition du 17/05/2017, p. 9). Au sujet de rites que vous connaissiez, vous répondez que vous avez vu des femmes mourir pour refuser d'épouser leur oncle et même les hommes qu'elles ont épousé (cf. Ibid), sans donner plus de détails. Par rapport aux souvenirs que vous auriez de votre enfance relatifs à l'appartenance de votre famille à cette ethnie, vous dites simplement que tout ce que vous entendiez était mauvais et qu'on racontait que la sorcellerie était très forte (vos mots, cf. audition du 17/05/2017, p. 12). Lorsqu'il vous est alors demandé d'expliquer ces pratiques de sorcellerie, vos réponses restent à nouveau vagues et laconiques. En effet, vous expliquez qu'il y a beaucoup de jalousie entre les familles, que quand une personne s'épanouit, les autres sont jaloux. L'Officier de protection insistant afin que vous en disiez plus, vous dites que les enfants d'un oncle maternel ont plus de droits dans votre famille que les enfants biologiques de ladite famille. Clairement, vous n'avez aucune connaissance particulière en lien avec cette ethnie, alors même que vous avez vécu durant quatre années avec votre oncle maternel attaché au respect des coutumes de cette ethnie étant donné qu'il a souhaité vous épouser pour respecter la coutume (cf. audition du 07/04/2017, p. 18) et dès lors, le Commissaire général peut légitimement remettre en cause votre appartenance à une famille respectant les coutumes de cette ethnie yanzi.

En deuxième lieu, vos propos ne permettent pas de **comprendre pourquoi vous seriez, vous, dans votre famille, spécifiquement victime du respect de cette tradition**. En effet, votre mari forcé avait déjà deux épouses, [M.] et [P.], qui n'avaient aucun lien de famille avec ce dernier (cf. audition du 17/05/2017, p. 15) et avec qui il ne s'est donc pas marié en respectant la coutume. Vos seules trois cousines du côté maternel, [A.], [A.] et [S.] (cf. audition du 17/05/2017, p. 19), alors qu'elles sont en âge d'être mariées, n'ont pas non plus été soumises au respect de la coutume. En effet, vous dites même que [S.] s'est mariée avec [E.], un homme de Kinshasa qui ne fait pas partie de votre famille (cf. audition du 17/05/2017, p. 19 et 20). Le Commissariat général ne comprend dès lors pas pourquoi vos oncles, d'abord [E.] et, ensuite [M.], s'acharneraient à vouloir vous marier, alors même que [M.] est déjà marié avec [E.], qui n'a pas non plus de lien familial avec vous (cf. audition du 17/05/2017, p. 19). Si vous dites que certaines de vos cousines ont subi ce type de mariage (cf. audition du 17/05/2017, p. 20), confrontée au fait que vous n'avez que trois cousines du côté maternel qui n'ont pas été victimes du respect de cette tradition, vous vous ravisez expliquant qu'il s'agit de cousines éloignées avec qui vous n'avez pas de relation (cf. Ibid). Vous expliquez que [M.] veut vous épouser parce que vous êtes veuve et que vous avez perdu votre mari (cf. audition du 17/05/2017, p. 21). Cette seule explication ne peut convaincre le Commissariat général.

En effet, le profil que vous présentez rend incompréhensible l'acharnement de vos oncles à vouloir vous épouser. Il ressort de vos déclarations que vous êtes une jeune femme indépendante et libre de ses choix qui n'est pas sous l'emprise du joug familial et du respect des traditions. Vous expliquez, par exemple, que vous avez été libre de changer de religion (cf. audition du 07/04/2017, p. 5) parce que vous n'aimiez pas l'Eglise Kimbanguiste et que vous étiez avec votre petit ami de l'époque, Miché, qui était catholique (cf. audition du 17/05/2017, p. 13). Relevons d'ailleurs à ce sujet que vous avez été libre d'avoir un petit ami de 2004 à 2007. Si vous dites que vos frères vous menaçaient et n'approuvaient pas cette relation (cf. audition du 07/04/2017, p. 12), vous l'expliquez non pas à cause du respect de la coutume mais avant tout parce que « chez nous, les noirs, c'est difficile d'amener un copain et le présenter chez ses grands frères (...), c'est considéré comme un manque de respect » (vos mots, cf. audition du 17/05/2017, p. 14). Le Commissariat général soulève également que vous avez été libre de choisir vos études et que vos parents se réjouissaient de votre réussite (cf. audition du 07/04/2017, p. 9). En outre, alors que votre oncle fait part de sa volonté de vous épouser en 2007, vous êtes libre de refuser durant trois années, jusqu'en 2010 (cf. audition du 07/04/2017, p. 18 et audition du 17/05/2017, p. 2) et vous finissez par accepter uniquement parce que vous êtes lasse de la maladie qui vous atteint (cf. Ibid), maladie que vous attribuez à votre refus d'accepter ce mariage. Le désir de votre second oncle maternel [M.] de vous épouser après le décès de votre premier oncle maternel [E.] est encore plus invraisemblable.

En effet, le Commissariat ne peut pas comprendre pourquoi il voudrait vous épouser alors que vous êtes tenue pour responsable de la mort de votre premier mari (cf. audition du 17/05/2017, p. 3), que vous êtes (ou à tous le moins considérée comme) une femme stérile (cf. audition du 17/05/2017, p. 2) et que vous vous prostituez au Rond-Point Victoire depuis février 2015 (cf. audition du 17/05/2017, p. 4 et

5), ce que votre oncle sait étant donné que lui et vos frères viennent vous chercher à cet endroit (cf. audition du 17/05/2017, p. 4 et 6). Vous expliquez que [M.] voulait vous épouser parce que la tradition veut qu'une fois que le premier mari décède, son frère doit épouser la veuve (cf. audition du 17/05/2017, p. 6). Cette explication ne peut cependant suffire à rétablir l'incohérence de la situation que vous présentez.

En troisième lieu, si vous liez l'apparition de votre maladie en 2007 au fait que vous aviez refusé d'épouser votre oncle [E.] (cf. audition du 07/04/2017, p. 18), vous vous révélez incapable d'expliquer concrètement comment ce sort vous a été lancé (cf. audition du 17/05/2017) et vous vous contentez de dire que le fait de refuser le mariage était suffisant, sans d'autres explications. En tout état de cause, le Commissariat général est dans **l'impossibilité d'établir un lien entre votre maladie et votre refus d'épouser [E.], faute d'éléments objectivables**. A ce titre également, concernant votre crainte de tomber malade à cause de votre refus d'épouser votre second oncle maternel [M.] en cas de retour à Kinshasa (cf. audition du 07/04/2017, p. 16 et 17), le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de cette maladie d'origine spirituelle. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Le Commissariat général souligne d'ailleurs que vous avez été victime de cette maladie lors de votre première audition au Commissariat général (cf. audition du 07/04/17, p. 19) le 7 avril 2017, élément qui vient encore renforcer celui développé supra et concluant à l'ineffectivité de la protection des autorités belges en l'espèce.

En quatrième lieu et à titre surabondant, le Commissariat général relève **une série de contradictions dans vos déclarations successives**. En effet, si à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre oncle était décédé en septembre 2014 (cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 14, point 5), vous dites lors de votre audition du 17 mai 2017 qu'il est décédé aux environs du 22 novembre 2014 (cf. audition du 17/05/2017, p. 4). Concernant le décès de votre père, vous dites lors de votre audition du 7 avril 2017 qu'il est décédé en février 2015 et que vos frères sont venus vous chercher au Rond-Point Victoire le mois suivant (cf. audition du 07/04/2017, p. 16) alors que vous déclarez lors de votre audition du 17 mai 2017 qu'il est décédé en juin 2015 et que vos frères sont venus vous chercher le même mois où votre père est décédé, c'est-à-dire en juin 2015 (cf. audition du 17/05/2017, p. 6). Enfin, lors de votre audition du 7 avril 2017, vous déclarez que votre oncle envoie une lettre au domicile familial pour faire part de son désir de vous marier (cf. audition du 07/04/2017, p. 18), alors que lors de votre audition du 17 mai 2017, vous dites que vous apprenez ce projet de mariage en rentrant de l'école parce que votre oncle est venu en parler avec votre mère (cf. audition du 17/05/2017, p. 14).

L'ensemble des éléments relevés supra empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit aux craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo.

En outre, le Commissariat général souligne que vous n'invoquez nullement le fait que vous vous soyez prostituée de janvier 2015 jusqu'en août 2015 comme motif de crainte (cf. audition du 07/04/2017, pp. 9, 15-17).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de la psychologue Mandel qui explique que vous êtes déçue de l'attitude de vos parents de vous avoir donné en mariage à votre oncle maternel, que vous êtes traumatisée par les viols répétés de votre mari, que vous vous sentez coupable par rapport à la mort de votre mari et que vous avez honte de vous être prostituée à Kinshasa (cf. Farde Documents, pièce n° 1). Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par la psychologue n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance ont été largement remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique.

Il relève encore que ce document a été établi sur base de vos affirmations et la psychologue qui l'a signé ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition du 07/04/17, p. 16 et 17 et audition du 17/05/17, p. 22).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe

premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et du document produit par elle.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

4.9. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées

4.10. La partie requérante fait valoir que « *l'attachement de sa famille aux coutumes Yanzi naturelle d'autant qu'elle est originaire de cette partie du territoire national congolais. Elle ne peut cependant connaître, à son âge, toutes les coutumes congolaises pour être en mesure de procéder à des comparaisons avec d'autres tribus* ».

Le Conseil estime d'abord que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les déclarations de la requérante ne permettent pas de considérer que les membres de sa famille maternelle sont effectivement attachés aux coutumes de l'ethnie yanzi et les respectent. Le Conseil estime que dans la mesure où la requérante affirme avoir été mariée de force dans le respect de ces coutumes, il peut raisonnablement être attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et

consistantes sur cette question, *quod non*. Le Conseil note en outre que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de l'attachement de la famille maternelle de la requérante aux coutumes yanzis. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.11. S'agissant de la raison pour laquelle la requérante aurait spécifiquement été, dans sa famille, victime du respect des coutumes de l'ethnie yanzi et mariée de force à un oncle maternel, puis, après le décès de celui-ci, promise à un autre oncle maternel, la partie requérante fait valoir que « *[I]e choix spécifique de la requérante comme épouse de son oncle est justifié par son jeune âge, l'oncle, déjà bigame, voulant flirter avec une plus jeune femme* ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette explication. En effet, il ressort des déclarations de la requérante que sa famille maternelle a soutenu l'oncle dans son projet d'épouser de force la requérante, et ce malgré les troubles médicaux dont elle a commencé à souffrir après son refus d'accepter cette union et, qu'après le deuil de son premier mari forcé, le frère de ce dernier a décidé d'épouser la requérante, alors que celle-ci était responsable du meurtre de son premier mari, qu'elle est considérée comme stérile et qu'elle se prostituait ; il ne s'agissait dès lors pas, au vu des déclarations de la requérante, de la seule envie de son oncle « *de flirter avec une plus jeune femme* ».

Or, le Conseil relève qu'outre les méconnaissances de la requérante sur les coutumes de l'ethnie yanzi, il ressort des déclarations de la requérante que ses oncles n'avaient pas choisi leurs autres épouses en respectant les coutumes et que les trois cousines, du côté maternel, de la requérante n'ont pas été contraintes à se marier de force à un membre de la famille, alors qu'elles étaient en âge de se marier. Ces éléments permettent de conclure que sa famille maternelle et plus particulièrement ses oncles maternels ne sont pas particulièrement attachés à la tradition du mariage forcé. Dès lors, il paraît invraisemblable que les oncles de la requérante se soient à ce point entêtés à épouser de force la requérante, au vu du profil et du parcours de cette dernière.

4.12. S'agissant du lien entre la maladie de la requérante et son refus d'épouser son oncle, la partie requérante souligne que « *[p]our qui connaît les spécificités de la vie africaine, un tel lien relève du domaine mystique. La requérante ne peut apporter aucune explication rationnelle à ce sujet. Il lui a été dit que son refus d'épouser son oncle lui attirerait des ennuis sur le plan sanitaire. C'est ce qui est arrivé. Et c'est ce qui justifie que la requérante y a cru* ».

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations ou de la pathologie dont la requérante dit souffrir, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

4.13. S'agissant des contradictions portant sur la date du décès du mari de la requérante (son oncle) ou celle du père de la requérante, la partie requérante argue qu'il n'y a pas de grandes différences entre les dates données par la requérante ; que ce qui importe, ce sont les décès ; et que la partie défenderesse ne conteste pas l'année de ces décès.

Le Conseil constate d'abord que la partie requérante ne conteste pas les contradictions relevées à bon escient par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil estime que ces contradictions, parce qu'elles concernent des événements importants, à savoir la date du meurtre de son mari et celle du décès de son père, permettent de remettre en cause la réalité de ceux-ci.

4.14. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif de la partie défenderesse qui relève que la requérante n'avait pas invoqué le fait de s'être prostituée comme un motif de crainte en cas de retour dans son pays, arguant uniquement que « *[I]a non invocation de la prostitution comme motif de crainte ne saurait effacer cet acte vécu terriblement dans sa chair par la requérante* ».

4.15. Le Conseil rappelle que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« *craignant avec raison* ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce. A cet égard, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations de la requérante, lesquelles

ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.16. Le Conseil relève en outre que la question relative à une possibilité de protection est sans pertinence, dès lors que les faits allégués ont été valablement remis en cause.

4.17. La partie requérante soutient également que « *la requérante ne perd pas non plus de vue les cas récents de persécutions de ses compatriotes déboutés de leur procédure d'asile à l'étranger* ». Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement cette assertion qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. Par ailleurs, elle démontre pas que la requérante a une crainte de persécution ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves si elle devait retourner au Congo à l'issue de sa demande d'asile.

4.18. La partie requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.* » (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

4.19. S'agissant de l'attestation psychologique datée du 30 mars 2017, la partie requérante avance « *qu'elle retrace des faits réels vécus par la requérante* ». Le Conseil constate que cette attestation reprend pour l'essentiel les déclarations de la requérante, dont le déficit de crédibilité a déjà été constaté ; il ne saurait dès lors y être prêté foi de manière automatique, du seul fait que ces propos auraient été consignés par un praticien de l'art de guérir dans une attestation psychologique.

Par ailleurs, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation psychologique, qui mentionnent que la requérante « *reste traumatisée par la maltraitance et les viols répétés* », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé cette attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défailante du récit d'asile de la requérante.

4.20. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de

la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que le document qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.21. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.22. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN